RÈGLEMENT DU CONCOURS
13e ÉDITION – 2027

Grand Prix Photo de Saint-Tropez

Article 1 – Objet du concours

L'association " Grand Prix Photo ", ci-après désignée " l'Organisateur ", dont le siège social est situé 7, avenue Paul Roussel, 83990 Saint-Tropez (France), organise un concours photographique international gratuit intitulé " Grand Prix Photo de Saint-Tropez ", pour sa 13 édition, en 2027.

Article 2 – Concept, objectifs et définitions

Le Grand Prix Photo de Saint-Tropez comprend un concours photographique international, des expositions de photographies à Saint-Tropez (France) et une action de vente caritative de photographies au profit de l'œuvre humanitaire mentionnée à l'article 3.

Le concours a pour objectifs de récompenser les talents des photographes passionnés, amateurs ou professionnels, d'encourager les jeunes talents et de favoriser leur insertion dans le monde professionnel, ainsi que de contribuer à une œuvre humanitaire.

La sélection des photographies est effectuée par les jurys dans les conditions prévues à l'article 14.

Pour l'application du présent règlement :

· " Finaliste " désigne un participant dont une photographie ou une série a été retenue par le jury final.

· " Premier Prix " désigne la distinction attribuée par le jury final à un finaliste dans chacune des deux catégories : un Premier Prix en catégorie " Passionnés " et un Premier Prix en catégorie " Premium Class ".

· " Prix spécial " désigne toute distinction complémentaire que l'Organisateur déciderait de créer pour cette édition.

Les droits accordés à l'Organisateur sur les photographies finalistes sont définis à l'article 12. Les modalités de l'action caritative et l'affectation du produit des ventes sont précisées aux articles 3 et 12.

Article 3 – L'œuvre humanitaire

Le produit net des ventes de photographies réalisées dans le cadre de l'action caritative est destiné à l'association " Mécénat Chirurgie Cardiaque, enfants du monde ". Cette association permet à des enfants atteints de malformations cardiaques et ne pouvant être soignés dans leur pays d'origine, faute de moyens financiers et techniques, de venir en France pour y être opérés.

Article 4 – Catégories du concours

Les participants peuvent présenter leurs photographies dans l'une des deux catégories suivantes :

· Catégorie " Passionnés " : photographies présentées individuellement, dans la limite prévue à l'article 5.

· Catégorie " Premium Class " : série cohérente de photographies, dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 5 – Nombre de photographies

Dans la catégorie " Passionnés ", chaque participant peut envoyer jusqu'à trois (3) photographies.

Dans la catégorie " Premium Class ", chaque participant doit envoyer une série cohérente composée de six (6) à neuf (9) photographies.

Le participant inscrit en catégorie " Premium Class " peut joindre un texte facultatif présentant sa démarche artistique. Ce texte, rédigé en français, en anglais ou en italien, ne doit pas dépasser cinq cents (500) caractères, espaces compris. Il doit être déposé dans l'espace participant du site Internet en même temps que les fichiers photographiques.

Article 6 – Conditions de participation

La participation au concours est gratuite et ouverte à toute personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans et disposant d'une adresse e-mail valide. La participation implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Tout dossier incomplet, reçu après la date limite fixée à l'article 10 ou transmis selon des modalités autres que celles prévues par le présent règlement pourra être refusé.

Chaque participant garantit être l'auteur des photographies envoyées et que celles-ci résultent de prises de vue qu'il a lui-même réalisées. Il garantit l'Organisateur contre toute réclamation d'un tiers qui revendiquerait des droits sur une photographie soumise. En cas de réclamation fondée sur une déclaration inexacte du participant, l'Organisateur se réserve le droit d'exercer tout recours utile.

Le participant s'engage à respecter les droits d'auteur attachés aux œuvres éventuellement représentées dans ses photographies. Il déclare avoir obtenu les autorisations nécessaires des personnes identifiables qui y figurent et, pour les personnes mineures, de leurs représentants légaux, pour les utilisations prévues au présent règlement, notamment l'exposition, la publication et la vente de la photographie.

La participation est strictement nominative : un candidat ne peut participer pour le compte d'une autre personne.

Article 7 – Modalités de participation

La participation s'effectue exclusivement en ligne, sur le site Internet www.grandprixphoto.org.

Le participant remplit le formulaire d'inscription, accepte le présent règlement et télécharge ses photographies dans l'espace prévu à cet effet.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute photographie injurieuse, diffamatoire, discriminatoire, raciste, haineuse, violente, pornographique ou pédopornographique, contrefaisante, portant atteinte à la vie privée, à caractère publicitaire ou relevant de la propagande politique ou religieuse, ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Lorsque le nombre ou la nature des photographies envoyées ne correspond pas à la catégorie choisie, l'Organisateur peut décider l'affectation du participant à l'autre catégorie.

Toute correspondance entre le participant et l'Organisateur s'effectue par e-mail, en français, en anglais ou en italien, à l'adresse : concours@grandprixphoto.org.

Article 8 – Conditions relatives aux photographies

Les photographies doivent être fournies au format .jpg ou .jpeg, en mode colorimétrique sRGB et dans une définition permettant la réalisation de tirages de qualité.

L'Organisateur peut refuser tout fichier dont la qualité ne permet pas la réalisation d'un tirage satisfaisant. Le refus d'une ou plusieurs photographies peut entraîner l'exclusion du participant si son dossier ne respecte plus les conditions de participation.

Les photographies ne doivent comporter ni signature, ni filigrane, ni encadrement ajouté.

Article 9 – Période d'inscription et calendrier

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 31 janvier 2027 à 00h (heure de Paris). Les dossiers complets – formulaire d'inscription, acceptation du règlement et fichiers photographiques – doivent être reçus par l'Organisateur au plus tard à cette date. Les dossiers reçus après cette échéance ne seront ni retenus ni soumis au jury.

L'Organisateur se réserve le droit de prolonger la période d'inscription ou d'adapter le calendrier si les circonstances le justifient. Toute modification sera annoncée sur le site Internet www.grandprixphoto.org.

Article 10 – Thème de l'édition

Le thème retenu pour la 13 édition (2027) est : " Le Temps d'un Instant ".

Dans les deux catégories, les participants sont invités à proposer leur interprétation créative de ce thème. Les photographies doivent s'y inscrire ; le jury en tiendra compte dans son appréciation, conformément à l'article 14.

Article 11– Droits sur les photographies

11.1 – Examen des candidatures

Chaque participant autorise l'Organisateur et les membres du jury à consulter et à reproduire, à titre gratuit et pour la seule durée nécessaire à l'organisation du concours, les fichiers transmis, aux seules fins de leur examen et de la sélection.

11.2 – Droits accordés sur les photographies finalistes

En cas de sélection, le finaliste accorde à l'Organisateur, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier et pour une durée de trois (3) ans à compter du 31 janvier 2027 les droits nécessaires à la promotion du Grand Prix Photo de Saint-Tropez et de l'œuvre humanitaire soutenue, sur les photographies ou séries retenues :

· droit de reproduction, notamment pour la réalisation des tirages destinés à l'exposition et à la vente prévues par le présent règlement ;

· droit de représentation, notamment pour l'exposition, la publication sur le site Internet et les réseaux sociaux de l'Organisateur, ainsi que la communication à la presse ;

· droit de diffusion sur les supports de communication de l'Organisateur, dans le cadre des finalités précitées.

L'Organisateur peut effectuer les seuls recadrages et adaptations techniques nécessaires à ces utilisations, dans le respect de l'intégrité de l'œuvre. Toute diffusion d'une photographie mentionnera le crédit du photographe sous la forme : " Crédit photo : prénom et nom du photographe ".

11.3 – Vente caritative des photographies finalistes

Dans le cadre de l'action caritative, l'Organisateur est autorisé à réaliser et à vendre un (1) exemplaire de chaque photographie finaliste de la catégorie " Passionnés ". Pour la catégorie " Premium Class ", cette autorisation porte sur tout ou partie de la série, à raison d'un (1) exemplaire par photographie retenue pour la vente. Aucun autre exemplaire ne pourra être réalisé ou vendu sans l'accord écrit du photographe.

L'Organisateur prend en charge l'organisation des tirages des photographies proposées à la vente et détermine les formats, la technique de tirage, l'encadrement et le prix de vente ou la mise à prix, selon le mode de vente retenu.

Le photographe finaliste autorise la vente de l'exemplaire défini ci-dessus sans contrepartie financière à son profit. Le produit net de la vente est affecté conformément à l'article 3.

Article 12 – Certificat d'authenticité

L'Organisateur adresse à chaque finaliste un certificat d'authenticité à compléter et à signer. Ce document mentionne notamment le titre de la photographie, le nom de son auteur, la date de prise de vue.

Le finaliste retourne le certificat signé à l'Organisateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, par e-mail.

À défaut l'Organisateur pourra retirer la photographie concernée de la publication sur son site Internet, de l'exposition et de la vente.

Article 13 – Jury

Le jury du Grand Prix Photo de Saint-Tropez est composé de professionnels reconnus de la photographie et des arts. Sa composition est publiée sur le site Internet de l'Organisateur.

La sélection se déroule en deux étapes :

· Le jury de présélection retient les photographies ou séries qui seront soumises au jury final.

· Le jury final désigne les photographies ou séries finalistes parmi celles retenues à l'étape de présélection, puis attribue un Premier Prix dans chacune des deux catégories. Il fixe également le nombre de finalistes.

Le jury statue selon des critères techniques et artistiques, en tenant compte du thème de l'édition. Pour la catégorie " Premium Class ", il apprécie également la cohérence de l'ensemble de la série.

Les décisions du jury relatives à la sélection et à l'attribution des prix sont souveraines.

Article 14 – Sélection, prix et visibilité

Les photographies finalistes sont publiées sur le site Internet de l'Organisateur, dans les conditions prévues à l'article 12.

Chaque finaliste reçoit par e-mail une attestation officielle de l'Organisateur.

Le Premier Prix de chaque catégorie donne lieu à une dotation. La nature de ces dotations est précisée par l'Organisateur sur son site Internet.

Les finalistes bénéficient de la couverture médiatique mise en place par l'Organisateur ainsi que de la visibilité offerte par son site Internet et ses réseaux sociaux.

Les prix ne peuvent être échangés contre leur valeur en espèces ni contre une autre dotation. Ils ne sont pas cessibles.

Article 15 – Information des finalistes et des primés

Dans le mois suivant la délibération du jury, seuls les finalistes, ainsi que les participants ayant obtenu un Premier Prix ou un Prix spécial (les " primés ") sont informés individuellement à l'adresse e-mail indiquée lors de leur inscription.

Article 16 – Remise des prix

La remise des prix a lieu à Saint-Tropez. Sa date est communiquée par e-mail aux primés.

Les prix doivent être retirés sur place, à Saint-Tropez, par le primé ou par un mandataire désigné par écrit, le jour de la cérémonie ou au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent. Passé ce délai, les prix non retirés ne seront plus distribués.

Les frais de voyage et de séjour des finalistes et des primés restent à leur charge.

En acceptant leur prix, les primés autorisent l'Organisateur à utiliser leurs nom et prénom ainsi que leur image captée lors de la remise des prix, dans le cadre des communications promotionnelles liées au concours et sans autre contrepartie que le prix remporté.

Toute renonciation à recours ou limitation de responsabilité liée à l'acceptation ou à l'utilisation du prix s'applique uniquement dans les limites autorisées par la loi.

Article 17 – Consultation et modification du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Organisateur : www.grandprixphoto.org. L'inscription au concours implique son acceptation intégrale.

Toute modification du règlement en cours de concours fera l'objet d'un avenant publié sur ce même site.

Article 18 – Responsabilité technique

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable des incidents liés à l'utilisation de l'ordinateur du participant, à son accès à Internet, à la maintenance ou au dysfonctionnement du serveur du Grand Prix Photo, ni de tout autre problème technique indépendant de sa volonté pouvant perturber la réception, le stockage ou le traitement des photographies.

L'Organisateur ne peut pas davantage être tenu responsable des retards ou empêchements résultant d'un cas de force majeure, dans les limites prévues par la loi.

Article 19 –Litiges, modification ou annulation du concours

Aucune demande visant à remettre en cause l'appréciation artistique ou les décisions du jury ne sera examinée, sous réserve des dispositions légales applicables. Toute autre demande relative au concours, au présent règlement ou à ses modalités peut être adressée par e-mail à l'Organisateur, qui y répondra dans la mesure du possible.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'Organisateur se réserve le droit d'écourter, de prolonger, de modifier ou d'annuler le concours. Toute décision de cette nature sera portée à la connaissance des participants sur le site Internet de l'Organisateur.

En cas d'annulation, les publications, expositions et ventes caritatives prévues peuvent ne pas avoir lieu. Les conséquences de l'annulation sur les droits accordés au titre de l'article 12.2 seront les suivantes : les autorisations prennent fin pour l'avenir et l'Organisateur retire les photographies de ses supports dans un délai raisonnable, sous réserve des utilisations déjà réalisées et des obligations légales applicables.

Article 20 – Droit applicable et attribution de compétence

Le présent règlement est soumis au droit français. Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes conformément aux règles légales applicables.

Article 21 – Protection des données personnelles

Les données personnelles recueillies lors de l'inscription sont traitées par l'association " Grand Prix Photo ", responsable du traitement, pour les besoins de la gestion du concours, des échanges avec les participants et de la communication relative à l'événement, notamment la publication du nom des finalistes et des primés. Ces traitements sont mis en œuvre conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les traitements nécessaires à l'organisation du concours reposent sur l'exécution du présent règlement. Les éventuels envois d'informations facultatives reposent sur le consentement du participant. Les données sont accessibles à l'Organisateur, aux membres du jury dans la mesure nécessaire à leur mission et aux prestataires techniques intervenant pour le compte de l'Organisateur, notamment pour l'hébergement et la messagerie.

Les données personnelles des participants sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de leur collecte, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque participant dispose, dans les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'Organisateur à l'adresse suivante : contact@grandprixphoto.org.

Article 22 – Propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique, la reproduction ou la représentation de tout ou partie des éléments propres au concours Grand Prix Photo (notamment son nom, son logo, son site Internet, sa charte graphique et ses textes) est interdite sans l'accord préalable de l'Organisateur.

Les photographies restent la propriété de leurs auteurs. Les droits accordés à l'Organisateur sont ceux définis à l'article 12 du présent règlement.

Les marques citées ou publiées dans le cadre du concours restent la propriété de leurs titulaires respectifs.

Article 23 – Langues et entrée en vigueur

Le présent règlement peut être traduit à titre informatif. En cas de divergence d'interprétation, seule la version française fait foi.

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2026 et annule et remplace les règlements précédents.

Fait à Saint-Tropez, le 10 octobre 2026.